

GE_GERICHTE ACPR/595/2024 vom 27. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_595_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/595/2024 du 27 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/595/2024 del 27 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant ne conteste pas expressément la non-entrée en matière en raison d'injures qu'aurait proférées la prévenue à son encontre, insultes qu'il n'a au demeurant jamais détaillées, ni le fait que celle-ci l'aurait poussé à plusieurs reprises. Il n'y sera pas revenu.

E. 4

Il reproche en revanche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pour violation de domicile et voies de fait, puisque la prévenue avait admis avoir placé un pied dans son appartement et lui avoir asséné une gifle.

E. 4.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments - 5/8 - P/11642/2024 susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 4.2

Une non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte.

L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

E. 4.3

L'art. 186 CP, qui réprime la violation de domicile, vise celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

E. 4.4

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, punissables d'une amende, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 134 IV 189 consid. 1.2).

E. 4.5

En l'espèce, s'agissant des faits potentiellement constitutifs de violation de domicile, le Ministère public considère que les déclarations des parties sont contradictoires et qu'aucun élément objectif ne permettrait de privilégier une version plutôt qu'une autre. À teneur des éléments du dossier, cette appréciation ne peut être

- 6/8 - P/11642/2024 suivie, puisque comme justement relevé par le recourant, la prévenue a reconnu à la police avoir mis son pied pour bloquer la porte de l'appartement du recourant. La question de savoir si ce comportement tendant à empêcher de fermer une porte en ayant uniquement un pied dans un appartement serait constitutif d'une violation de domicile souffrira de demeurer ouverte. En effet, les faits reprochés à la prévenue se sont inscrits dans un épisode lors duquel le recourant, le 26 mars 2024, soit quelques jours avant la fin du délai pour rendre la déclaration aux autorités fiscales, a refusé de lui restituer le dossier qu'elle lui avait confié pour remplir cette déclaration. Il a exigé de sa part CHF 50.- en contrepartie de cette restitution, alors qu'il ne prétend pas avoir accompli de quelconque démarche pour la prévenue. Ainsi, au lieu de s'exécuter immédiatement, le recourant a attisé le mécontentement de la prévenue qui insistait pour récupérer ses documents. C'est dans ce contexte, où le recourant reconnaît qu'il entendait fermer sa porte et que la prévenue quitte les lieux, que celle-ci a placé son pied dans l'entrebâillement pour l'en empêcher et a fini par

lui asséner une gifle. Il a reconnu l'avoir poussée, sans force toutefois, ni intention de la faire tomber. Cette question doit effectivement être examinée dans le cadre de sa mise en prévention pour lésions corporelles simples, mais n'empêche pas que la Chambre de céans retienne, quelle qu'ait été l'intention du recourant, que la mise en cause, âgée de 79 ans au moment des faits, a chuté au sol et été blessée notamment au crâne. Elle a dû être amenée en ambulance aux HUG. Ces circonstances amènent à confirmer l'ordonnance du Ministère public, en ce sens que la gravité des infractions reprochées à la mise en cause – pour autant que réalisée s'agissant de la violation de domicile alléguée –, est très relative, et qu'en tout état l'intéressée en a d'ores et déjà subi les conséquences. Il se justifiait ainsi de ne pas entrer en matière sur la plainte du recourant.

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/11642/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.